

GE_GERICHTE P/6676/2012 vom 16. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6676_2012

FR: GE_GERICHTE P/6676/2012 du 16 août 2012

IT: GE_GERICHTE P/6676/2012 del 16 agosto 2012

Regeste

DÉFENSE NÉCESSAIRE; AUDITION OU INTERROGATOIRE; POLICE JUDICIAIRE; MINISTÈRE PUBLIC; PEINE | CPP.130; CPP.131; CPP.61

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été interjeté dans les délai, forme et motifs prévus par la loi (art. 385 al.1, 390 al. 1 et 396 al. 1CPP; art. 393 al. 2 lit. a CPP), contre une décision du Ministère public sujette à recours (art. 393 al. 1 lit. a CPP), devant l'autorité compétente en la matière, soit à la Chambre de céans (art. 20 et 393 CPP; 128 al. 1 lit. a LOJ/GE) et émaner d'un prévenu, qui a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 lit. a CPP) et qui, en cette qualité, a un intérêt juridique à l'annulation de l'ordonnance entreprise (art. 104 al. 1 lit. a, 382 al. 1 et 222 CPP).

E. 2

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement mal fondés, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, a contrario , CPP). Tel est le cas du présent recours pour les raisons exposées ci-dessous.

E. 3

C'est en vain que le recourant se plaint de n'avoir pas été assisté par un avocat lors de sa première audition devant la Police ou le Ministère public.

E. 3.1

En effet, la défense obligatoire, telle que prévue par l'art. 130 CPP, n'a pas à être mise en œuvre lors de l'audition d'un prévenu par la police (ACPR 156/2012 du 19 avril 2012 consid. 3; ACPR/314/2011 du 2 novembre 2011 consid. 3. 1). L'art. 131 al. 1 CPP indique que c'est à la "direction de la procédure" qu'incombe l'obligation de pourvoir à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur en cas de défense obligatoire. Or, la police ne figure pas au nombre des autorités, limitativement énumérées à l'art. 61 CPP, autorisées à exercer la direction de la procédure, soit le ministère public, jusqu'à la décision de classement ou la mise en accusation (lit. a), l'autorité pénale compétente en matière de contravention, s'agissant d'une procédure de répression des contraventions (lit. b), le président du tribunal, s'agissant d'une procédure devant un tribunal collégial (lit. c) et le juge, s'agissant d'une procédure devant un juge unique (lit. d). En outre, l'art. 131 al. 2 CPP prévoit que, si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première audition par le ministère public, et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction. C'est donc seulement à l'issue de la première audition par le ministère public

ou si un certain temps s'écoule après l'audition du prévenu par le ministère public et que les conditions de la défense obligatoire sont remplies que ledit ministère public devra ordonner une défense obligatoire avant de rendre son ordonnance d'ouverture d'instruction (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n 7 ad art. 131). Enfin, il sera rappelé que la proposition qui avait été faite au Conseil national de prévoir, au cas où les conditions en seraient remplies, une défense obligatoire avant la première audition par le ministère public, avait été rejetée (cf. N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts , Zurich/St-Gall, 2009, N 737 n. 200), tout comme n'avait trouvé aucun écho, lors de la procédure de consultation du CPP, la proposition de certains cantons de prévoir une défense obligatoire au stade des auditions par la police déjà (ACPR 156/2012 précité, se référant à : Office fédéral de la justice, Synthèse des résultats de la procédure de consultation relative aux avant-projets de code de procédure pénale suisse et de la loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs , Berne, février 2003 p. 41). Il en découle qu'en l'occurrence, le recourant, qui avait renoncé, en toute connaissance de cause, à être assisté par un avocat, n'avait pas à être pourvu d'un défenseur lors de son audition par la Police.

E. 3.2

Pour ce qui est de l'audition du prévenu par le Ministère public, il ne résulte pas clairement du dossier si l'autorité a entendu le recourant pour la première fois, en tant que prévenu de délit manqué d'incendie intentionnel, avant ou après avoir rendu une ordonnance d'ouverture d'instruction pénale à son encontre. Dans le premier cas, l'art. 131 al. 2 CPP - qui permet audit Ministère public de ne pas mettre en œuvre la défense obligatoire, même lorsque les conditions requises à cet égard sont réalisées, lorsqu'il procède à la première audition du prévenu avant l'ouverture de l'instruction - était applicable en l'espèce. Dans la second cas, cette disposition était inapplicable et le Ministère public devait entendre le prévenu en présence d'un avocat. Cette question peut toutefois être laissée indécise, le recours devant être rejeté sur ce point pour d'autres motifs. En effet, l'art. 130 CPP, relatif à la défense obligatoire, prévoit qu'un prévenu " doit avoir un défenseur " si l'un des cinq cas, exhaustivement énumérés sous lettres a) à e), est réalisé. En l'occurrence, le recourant se prévaut à cet égard de la lettre b) de cet article, laquelle rend la défense obligatoire lorsque le prévenu " encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté ". Contrairement à ce que semble soutenir le recourant, ce n'est pas la peine théorique maximale applicable à l'infraction reprochée au prévenu qui doit être prise en considération pour déterminer si la lettre b) de l'art. 130 CPP est ou non applicable, mais, comme dans le cadre de la défense d'office (cf. à ce sujet : art. 132 CPP; ATF 129 I 281 consid. 3.1; ATF 120 Ia 43 consid 2b; arrêt 1P.627/2002 du 4 mars 2003 consid. 3.1, in Pra 2004 n° 1 p. 4; arrêt 1B_346/2009), celle qui pourrait raisonnablement être prononcée en fonction des circonstances concrètes de la procédure. Admettre le contraire reviendrait à mettre en œuvre la défense obligatoire pour la quasi-totalité des infractions prévues par le Code pénal, en particulier les plus courantes - notamment les infractions contre la vie et l'intégrité corporelles, y compris par négligence, le patrimoine, la liberté, l'intégrité sexuelle ainsi que les crimes et délits contre la famille - de même que les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants -, toutes passibles d'une peine privative de liberté de plus d'un an, ce qui n'était certainement pas l'intention du législateur. Or, en l'occurrence, lorsqu'il a été interrogé par le Ministère public, le recourant, qui n'a aucun antécédent judiciaire, n'était, selon toute vraisemblance, au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, pas exposé à une peine privative de liberté de plus d'un an pour la seule tentative d'incendie

intentionnel dont il avait été prévenu.

E. 3.3

L'invocation par le recourant de l'art. 8A LPAv ne lui est d'aucun secours, cette disposition traitant du service de permanence effectué par les avocats inscrits au Barreau, destiné à offrir aux personnes prévenues d'une infraction grave, arrêtées provisoirement par la police et qui en font la demande, la possibilité d'être assistées d'un défenseur. Or, en l'espèce, ce qui est en cause c'est l'audition du recourant par le Ministère public et non par la Police, recourant, qui plus est, a renoncé expressément à être assisté d'un avocat devant ces deux autorités. Le Ministère public pouvait, dès lors, procéder à l'audition du recourant sans le pouvoir d'un avocat au titre de sa défense obligatoire.

E. 4

Le recours s'avère, dès lors, infondé. En tant qu'il succombe, A_____ supportera les frais du recours (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.